



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/BEMA-2021123-0002  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2021-00010  
PRELEVEMENT POUR IRRIGATION AGRICOLE (RUBRIQUE 1120)  
EARL MEISTER  
COMMUNE DE BOUY-LUXEMBOURG**

**Le Préfet de l'Aube**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 janvier 2021, présenté par l'EARL MEISTER, représenté par M. Billing, enregistré sous le n° 10-2021-00010 et relatif à un prélèvement d'eau pour l'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration du 28 janvier 2021 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT l'importance des prélèvements d'eau observés dans le bassin versant où est situé le projet et que les essais de pompage ont été réalisés aux mois de novembre 2020, hors période d'irrigation et la nappe haute ;

CONSIDÉRANT que le projet de prélèvement est situé à proximité du périmètre de protection du captage d'alimentation (BSS000WKZY) en eau potable du SIAP BOUY-LUXEMBOURG-ONJON-LONGSOLS, situé à 1,4 km ;

CONSIDÉRANT que le forage est situé à 430 mètres du forage agricole SCEA DEBOUY FRERES N°10000314 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de prélèvement d'eau (EARL BOUVRON - Localisation du projet : section ZH parcelle 8 sur la commune de Bouy-Luxembourg) situé à 280 ml est en cours d'étude et qu'il peut y avoir des interactions entre les puits en exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'incidence du prélèvement sur la ressource en eau, l'ouvrage d'eau potable et les forages agricoles le plus proche (existant et en étude);

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti, soit avant le 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

## ARRÊTE

### OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la EARL MIESTER, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Prélèvement d'eau pour irrigation situé sur la commune de BOUY-LUXEMBOURG**

L'activité peut débuter dès la notification du présent arrêté.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence figure ci-dessus.

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le forage, objet du prélèvement, est situé au lieu-dit « Les Cumines », sur la parcelle N° 30 section ZH sur la commune de BOUY-LUXEMBOURG. Le puits atteint une profondeur de 44 m et capte la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre. Le prélèvement en eau annuel demandé atteint 177 000 m<sup>3</sup>.

#### 2-1/ Volume prélevé autorisé

L'autorisation de prélèvement est délivrée temporairement pour **la campagne 2021** et sous réserve de l'observation des mesures définies ci-après. Son caractère reconductible est conditionné à l'absence d'impact significatif sur la nappe, les ouvrages voisins en considérant les conditions réelles d'exploitation du forage.

#### 2-2/ Déterminer le débit critique (essai de puits)

Un nouvel essai de pompage (paliers avec arrêt d'une heure en les essais) est à réaliser en fin de la campagne d'irrigation (éviter les interférences avec les ouvrages) et en période de basses eaux pour confirmer le débit critique du puits qui est comparé au futur débit d'exploitation de l'ouvrage ;

#### 2-3/ Déterminer les impacts (essai de nappe)

L'essai de longue durée (72 heures au minimum en fin de campagne d'irrigation) est à réaliser pendant la période de basses eaux au débit d'exploitation en continu de l'ouvrage pour vérifier la pérennité du débit d'exploitation et mesurer les impacts sur les milieux environnants.

Pour la mise en place de l'ensemble des mesures, deux piézomètres sont implantés (distants minimum de 5 mètres par rapport au projet de forage), dont l'un est positionné au Sud-Est du forage à exploiter et le second à l'aval hydraulique immédiat. Ils permettent de suivre les rabattements et la recharge de la nappe et ainsi évaluer les capacités de l'aquifère. Parallèlement, le captage AEP et les forages d'irrigation SCEA BEBOUY FRERES (N°10000314) et EARL BOUVRON (en projet) font l'objet d'un suivi de leur niveau d'eau pendant toute la période des essais.

Les deux exploitants sont tenus de s'organiser et de se coordonner lors des essais pour obtenir des données significatives et exploitables.

La matérialisation des piézomètres fait l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau préalable (rubrique 1.1.1.0) auprès du Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale de l'Aube.

#### 2-4/ Exploitation des données

Le pétitionnaire se charge d'établir le mode opératoire et de réaliser les essais pour obtenir des données significatives et complètes dans l'objectif d'identifier les impacts sur l'environnement. A l'issue de la période des essais, la démarche fait l'objet d'un rapport complet dans lequel le bureau d'études analyse les données, évalue les impacts sur la ressource et en déduit les conséquences éventuelles. Le rapport est transmis à la police de l'eau pour instruction. En fonction des résultats obtenus et après consultation des services, l'autorisation peut être définitive, assortie de prescriptions ou refusée.

Ces éléments sont réalisés par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à adresse suivante : [ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr](mailto:ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr)).

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée signataire de la charte des foreurs d'eau.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.  
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOUY-LUXEMBOURG, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de BOUY-LUXEMBOURG,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 3 mai 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT

